



Allée Ernest-Ansermet  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

N/réf

**CC17.008638/PBR**

(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date

11 avril 2017

Réclamation pécuniaire SOLDAN Michael et Birgit c/ Banque Cantonale Vaudoise

### AUTORISATION DE PROCEDER

La procédure de conciliation introduite le 8 février 2017 n'a pas abouti. En application de l'article 209 CPC, il est délivré l'autorisation de procéder ci-après.

Noms et adresses des parties et, cas échéant, de leurs représentants :

DEMANDEUR(S): - Birgit SOLDAN, ch. des Pierreires 5, 1122 Romanel-sur-Morges,  
par Me Christian DE PREUX, Avocat, 2, rue Pedro-Meylan, CP 409,  
1211 Genève 17  
- Michael SOLDAN, ch. des Pierreires 5, 1122 Romanel-sur-Morges,  
par Me Christian DE PREUX, Avocat, 2, rue Pedro-Meylan, CP 409,  
1211 Genève 17

DEFENDEUR(S): - BANQUE CANTONALE VAUDOISE, Place Saint-François 14, 1003  
Lausanne

Conclusions de la partie demanderesse :

A. A la forme

1. Déclarer recevable la présente demande en paiement avec conciliation préalable.

B. Au fond

2. Condamner Banque Cantonale Vaudoise à payer à Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan la somme de CHF 87'034.44, avec intérêts à 5% l'an dès le 5 décembre 2016.

3. Ordonner à Banque Cantonale Vaudoise de publier à ses frais le jugement ou un extrait de ses considérants constatant le caractère illicite de sa publicité dans un journal, quotidien ou hebdomadaire au choix des demandeurs.

4. Condamner Banque Cantonale Vaudoise en tous les dépens, lesquels comprendront une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat de Monsieur et Madame Michael et Birgit Soldan.
5. Débouter Banque Cantonale Vaudoise de toutes autres conclusions.

Description de l'objet du litige :

- Réclamation pécuniaire.

Conclusions reconventionnelles :

- Néant.

Frais :

Les frais de la procédure de conciliation, mis à la charge de la partie demanderesse (art. 207 al. 1 lit. c CPC), sont arrêtés à Fr. 900.-. L'article 207 al. 2 CPC est réservé.

Un recours sur les frais au sens de l'article 110 CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Ouverture d'action :

En vertu de l'article 209 al. 3 CPC, un délai de trois mois, à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder, est imparti à la partie demanderesse pour déposer la demande.

Le président :

  
Pierre BRUTTIN